

Arrêté relatif aux commissions d'intercommunalité d'accessibilité et de sécurité  
de la communauté d'agglomération d'Amiens-Métropole

---

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant Monsieur Florian STRASER, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 NOR INTE1621255A du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant délégation de signature du directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'avis de la CCDSA réunie le 28 mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

### TITRE INTRODUCTIF:

**Article 1<sup>er</sup>:** Sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Amiens-Métropole la commission intercommunale de sécurité exerce sa mission dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission intercommunale d'accessibilité exerce sa mission dans le domaine de l'accessibilité pour les personnes handicapées.

**Article 2:** Les commissions sont les organismes compétents à l'échelon de la communauté d'agglomération, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Leurs avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

### TITRE I: COMMISSION INTERCOMMUNALE DE SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

**Article 3:** La commission intercommunale de sécurité exerce ses missions pour les établissements de la deuxième à la cinquième catégorie dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à l'exception des demandes de dérogation qui sont soumises à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité.

**Article 4:** La composition de la commission intercommunale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est établie comme suit :

La commission intercommunale de sécurité est présidée par le président de la communauté d'agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'élu de la communauté d'agglomération qu'il aura désigné à cet effet.

- a) Sont membres de la commission intercommunale de sécurité avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
  - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, rapporteur,
  - un agent de la direction départementale des territoires et de la mer pour les commissions en salle, pour les visites d'ouverture d'établissement de 2e et 3e catégorie (ou de réouverture si l'établissement est fermé depuis plus de 10 mois).
- b) Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
  - le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
  - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- c) Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :
  - les représentants des administrations intéressées, non membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à la demande du président,
  - toute personne qualifiée désignée par arrêté préfectoral.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés au a) du présent article, ou du maire de la commune ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

**Article 5 :** La commission de sécurité dispose d'un groupe de visite que le président peut mandater chaque fois que nécessaire, notamment avant l'ouverture d'un établissement recevant du public et pour assurer les visites périodiques.

Le groupe constate, sur place, l'application de la réglementation puis établit un rapport à l'issue de la visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission intercommunale, titulaire du brevet de prévention ou son suppléant, rapporteur ;
- un agent de la communauté d'agglomération considéré, membre de la commission concernée ou l'un de ses suppléants ;
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, uniquement pour les visites d'ouverture des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie ;
- le maire ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe ne procède pas à la visite.

**Article 6 :** Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue par le code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

**Article 7 :** Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission de sécurité constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

**Article 8 :** Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission intercommunale de sécurité.

En l'absence des documents visés au présent article et à l'article précédent, qui doivent être remis avant la visite, la commission intercommunale de sécurité ne peut se prononcer.

## **TITRE II: COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE**

**Article 9 :** La commission intercommunale d'accessibilité émet un avis sur le respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la deuxième à la cinquième catégorie, à l'exception des demandes de dérogation qui sont soumises à l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en application de l'article R 122-18 ainsi que les autorisations de travaux liées à un Agenda d'accessibilité programmée ;

**Article 10 :** La composition de la commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public de la communauté d'agglomération est établie comme suit :

La commission est présidée par le président de la communauté d'agglomération. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'élu de la communauté d'agglomération qu'il aura désigné à cet effet.

Sont membres de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En cas d'absence de l'un ses membres, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission d'accessibilité ne peut émettre d'avis.

**Article 11 :** La commission intercommunale pour l'accessibilité dispose d'un groupe de visite que le président peut mandater chaque fois que nécessaire, notamment avant l'ouverture d'un établissement recevant du public ou pour assurer les visites de contrôle.

Le groupe constate sur place l'application de la réglementation puis établit un rapport à l'issue de la visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend :

- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, membre de la commission intercommunale ou son suppléant, rapporteur,
- un représentant des associations de personnes handicapées membre de la commission intercommunale ou son suppléant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

En l'absence du maire ou de son représentant et de la direction départementale des territoires et de la mer, le groupe ne procède pas à la visite.

### **TITRE III: DISPOSITIONS COMMUNES:**

**Article 12 :** La présence des forces de l'ordre reste obligatoire, pour ces commissions, pour les établissements de type P (salle de danse et salles de jeux) mais aussi pour les visites inopinées quelle que soit la catégorie et le type d'ERP.

**Le président de ces commissions pourra également solliciter leur présence, pour tout type de visite, au regard de la sensibilité d'un établissement ou d'enjeux d'ordre public.**

**Article 13 :** Chaque commission émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 14 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 15 :** Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 143-26 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Toutefois, elles n'ont pas compétence en matière de solidité. Elles ne peuvent rendre un avis dans les domaines mentionnés au présent arrêté que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 16 :** Le secrétariat des commissions est assuré par la communauté d'agglomération en liaison avec le service de prévention du service départemental d'incendie et de secours pour la sécurité et la direction départementale des territoires et de la mer pour l'accessibilité.

Les convocations écrites comportant l'ordre du jour sont adressées aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission intercommunale **soit de sécurité soit d'accessibilité**. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 17 :** La saisine, par le maire des commissions intercommunales de sécurité et / ou d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

**Article 18 :** La commission intercommunale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées **peuvent être réunies conjointement**. Placées sous présidence unique, elles rendent chacune **leur avis qui est transcrit dans un procès-verbal distinct signé par leurs membres respectifs**.

De même, le groupe de visite de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique peut se réunir conjointement avec celui de la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

**Article 19 :** Chaque commission transmet chaque année à la préfecture un bilan annuel des dossiers étudiés et des avis défavorables délivrés.

**Article 20 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 21 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet la préfète de la Somme, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération d'Amiens-métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 8 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian STRASER

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80 020).
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75 008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.